



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B73 - SORTIE DE L'ACTIF CESSION À TITRE PAYANT DE 3 POSTES TYPE "TPH 700" AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Par courrier du 11 août 2023, le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS 90) a fait connaître sa volonté d'acquérir, à titre payant, auprès du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), plusieurs appareils portatifs radio Antarès de type « TPH 700 ».

Pour sa part le SDIS 06, allant devoir renouveler un certain nombre de ces matériels afin de se conformer aux exigences techniques du réseau radio du futur (RRF) auquel il sera prochainement intégré, est à même de céder trois postes.

Les parties se sont donc rapprochées afin de fixer les conditions et les modalités financières de cette cession comme les y autorise l'article L 3112.1 du code général de propriété des personnes publiques « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquièrent et relèveront de son domaine public.* »

Le montant total de cette cession s'élève à 3 500 €.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser monsieur le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le SDIS 90, la convention de cession de trois appareils portatifs radio Antarès de type TPH 700 ci-jointe qui s'inscrit dans une démarche de solidarité opérationnelle inter-SDIS.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le SDIS 90, la convention de cession de trois appareils portatifs radio Antares de type TPH 700 ci-jointe qui s'inscrit dans une démarche de solidarité opérationnelle inter-SDIS.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE CESSION

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur BOUQUET Florian, domicilié 4 Rue Romain Rolland 90 000 BELFORT, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du 06 septembre 2021

Ci-après dénommé, « SDIS 90 »

d'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié 140 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE LOUBET, agissant en vertu de la délibération N°1 de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé, « SDIS 06 »

d'autre part,

Exposé préalable :

Par courrier du 11 août 2023, le SDIS 90 a fait connaître sa volonté d'acquérir à titre payant plusieurs appareils portatifs radios ANTARES de type « TPH 700 ». Le SDIS 90 ne souhaitant pas pour l'heure se positionner sur l'acquisition de nouveaux modèles, et recherche des solutions alternatives.

Le souhait du SDIS 90 se porte dans un premier temps sur l'acquisition de trois postes TPH 700.

Les parties se sont donc rapprochées afin de fixer les conditions de cette cession et les modalités d'indemnisation du SDIS 06 en vertu notamment de l'article L.3112-1 du code général de propriété des personnes publiques qui dispose que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet :

La présente convention a pour objet de :

- Fixer les conditions de la cession de 3 postes TPH 700 ANTARES du SDIS 06 au SDIS 90.
- Fixer le montant de l'indemnisation due par le SDIS 90 au SDIS 06.

Article 2 Modalités de cession

Le SDIS 06 accepte de céder au SDIS 90, trois postes de type TPH ANTARES identifiés sous la fiche inventaire MAN_18_0285_041 :

- 234005 / N° de série : RA3055JAD10180802483
- 234006 / N° de série : RA3055JAD09164701271
- 234007 / N° de série : RA3055JAD09164604088

Le prix unitaire de remplacement d'un poste TPH 700 est de 1 429,35 € TTC

Aux termes de la présente convention les trois postes TPH 700 intégreront le patrimoine du SDIS 90.

La cession par le SDIS 06 au SDIS 90 des trois postes TPH 700 ne pourra s'effectuer que dès réception sur le compte du SDIS 06 au trésor public du montant fixé à l'article 3.

Article 3 Indemnisation du SDIS 06

Le SDIS 90 indemniserà le SDIS 06 pour un montant total de 3 500 € TTC correspondant au prix des trois postes TPH 700 ANTARES.

Soit 1 166.66 € TTC par poste.

Article 4 Financement

Le SDIS 90 assure sur ses fonds propres le financement de cette opération.

Article 5 Modalités de paiement

Le SDIS 90 s'engage à mandater la somme de 3 500 € TTC dans un délai de trente jours à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Article 6 Prise d'effet

Le présent accord prend effet à compter de sa signature après transmission au contrôle de légalité.

Article 7 Election de domicile

Pour le SDIS 90 : 4 Rue Romain Rolland 90 000 BELFORT

Pour le SDIS 06 : 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny –BP 99 – 06 271 VILLENEUVE-LOUBET

Article 8 Documents annexes

- Délibération du Conseil d'administration du SDIS 90 approuvant la convention et autorisant le Président à signer.
- Délibération du Conseil d'administration du SDIS 06 approuvant la convention et autorisant le Président à signer.

Fait à Villeneuve-Loubet en trois exemplaires originaux,

Le,

Pour le SDIS 90

Pour le SDIS 06